



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16755

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour un déménagement que doit réaliser **SOCIETE FRANCAISE DE DEMENAGEMENTS** demeurant **1 rue de Belfort 71100 CHALONSUR SAONE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE MARGUERITE THIBERT le 07/10/2026**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT

CIRCULATION REDUITE, CIRCULATION INTERDITE, ALTERNAT, LIMITATION DE VITESSE, NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

11 RUE MARGUERITE THIBERT (Dijon), le 07/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des cycles sera interdite sur la bande cyclable au droit du numéro 11 sur 15 mètres linéaires.

La circulation sera déviée à cheval sur la chaussée restante et le stationnement en face du numéro 11.

Une largeur suffisante de 3 mètres sur chaussée et stationnement devra resté libre pour la circulation des véhicules.

Les cyclistes circulant en direction de la rue de Longvic devront céder le passage aux autres véhicules.

La largeur de la chaussée circulaire sera réduite de 3 mètre(s), au droit du numéro 11, sur 15 mètres linéaires.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat, par panneau B15 et C18.

Les accès aux immeubles resteront préservés. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau "Traversée de piétons"

Le stationnement des véhicules est interdit **en face du numéro 11 sur 3 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement, quand la situation le permet.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise **SOCIETE FRANCAISE DE DEMENAGEMENTS**.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , SDIS Centralisation, Ordures ménagères, Bureau de suivi et d'analyse d'activité, CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or

- **SOCIETE FRANCAISE DE DEMENAGEMENTS**

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 29 septembre 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjoint délégué à la tranquillité publique, la prévention, la protection des populations et la police sanitaire

Stéphane CHEVALIER